



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

~~n° 2015-DLP-BUPE-309~~ du 15 octobre 2015

**mettant en demeure la société HET FRANCE  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 2015-DLP-BUPE-118 du 9 mars 2015 dans les délais prescrits.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-118 du 9 mars 2015 autorisant la société HET France à exploiter une installation de valorisation de pneumatiques sur le territoire de la commune de DIEUZE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la plainte de riverains de la société HET France relative aux nuisances sonores occasionnées par le fonctionnement des installations de la société HET France en date du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que, lors de la visite d'inspection réalisée le 21 août 2015, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a constaté que la société HET France exploite ses installations sans respecter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2015 susvisé, et notamment :

- absence de bassin de rétention des eaux pluviales (art.4.3.8) ;
- absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (art.4.3.11) ;
- absence de système de collecte des eaux pluviales et de séparateur d'hydrocarbures permettant de traitement de ces eaux avant rejet (art. 4.3.2 et 4.3.8) ;

- absence de murs coupe-feu 2 heures permettant de délimiter les casiers de stockage de pneumatiques usagés, de pré-broyats, de chips de pneumatiques et éloignement insuffisant (en l'absence de murs coupe-feu) (art. 8.1) ;
- absence d'analyse des eaux pluviales, des rejets atmosphériques et des émissions sonores (art. 3.2.3, 4.3.10 et 6.2.3) ;
- présence de produits à base de caoutchouc non autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, dont les effets thermiques liés à ce stockage n'ont pas été étudiés (art. 5.2.2) ;
- la procédure de Fiche d'Information Préalable (FIP) n'est pas en place (art. 5.2.4) ;
- absence de vérification de l'existence d'une FIP lors de la réception des déchets (art. 5.2.3 et 5.2.5) ;
- absence de registre déchets comportant l'ensemble des informations demandées par l'arrêté d'autorisation (art. 5.2.6 et 5.2.8.2) ;
- absence de système de détection incendie à l'intérieur du bâtiment, mais aussi à l'extérieur (art. 8.2) ;
- absence de système d'extinction CO<sub>2</sub> sur les machines (art. 8.2) ;
- aucun état des stocks (quantités + localisation) n'est en place (art. 8.4) ;
- les fibres textiles ne sont pas stockées dans des silos ou des containers et sont exposées aux intempéries, favorisant ainsi les envois de poussières (art. 8.7) ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les dispositions des articles 3.2.3, 4.3.2, 4.3.8, 4.3.10, 4.3.11, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, 5.2.5, 5.2.6, 5.2.8.2, 6.2.3, 8.1, 8.2, 8.4 et 8.7 de l'arrêté d'autorisation du 9 mars 2015 susvisé ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** que le non respect de l'ensemble de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publique, ainsi que la commodité du voisinage ;

**CONSIDERANT** que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas de constat d'inobservation des prescriptions applicables à une installation, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1

La société HET France, dont le siège social est situé ZAC des Salines, 57260 DIEUZE, est mise en demeure, pour son établissement situé à DIEUZE, à la même adresse, de respecter :

- dans un délai de 3 mois francs à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.2, 4.3.8, 4.3.10, 4.3.11 et 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-118 du 9 mars 2015 ;
- dans un délai de 1 mois franc à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.2.3, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, 5.2.5, 5.2.6, 5.2.8.2, 6.2.3, 8.2, 8.4 et 8.7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-118 du 9 mars 2015.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 4 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- Monsieur le Sous-préfet de CHATEAU-SALINS
- L'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le maire de DIEUZE où est implantée l'entreprise.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

